

# Les dispositions fiscales de et de la loi de finances

La loi de finances pour 2015 et la loi de finances rectificative pour 2014 ont été publiées au journal officiel du 30 décembre 2014. Ces dispositions sont complétées par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2015.

## Barème de l'impôt sur le revenu 2015

Allègement de l'impôt sur les revenus modestes et moyens

Cet allègement d'impôt mis en place à compter de l'imposition des revenus de 2014 procède d'une réforme du bas barème de l'impôt sur le revenu.

Cette réforme est opérée à deux niveaux :  
- la tranche d'imposition au taux de 5,5 % est supprimée,  
- le mécanisme de la décote, dont l'objet est de retarder la progression de l'imposition en application du barème, est renforcé.

Par ailleurs, les tranches du barème d'imposition sont revalorisées de 0,5%.

L. fin. 2015, art. 2, I

• Barème de l'impôt sur le revenu 2015

| Valeur du quotient une part             | Taux (%) |
|---|----------|
| Jusqu'à 9 690 €                         | 0 %      |
| Comprise entre :<br>9 690 € et 26 764 € | 14 %     |
| 26 764 € et 71 754 €                    | 30 %     |
| 71 754 € et 151 956 €                   | 41 %     |
| Supérieure à 151 956 €                  | 45 %     |

Pauline, 2 parts, revenu imposable de 22 000 € :  
- impôt avant cet allègement (taux marginal de 5,5 %) : 545 €

## Prime pour l'emploi

La prime pour l'emploi est supprimée, à compter de l'imposition des revenus perçus au cours de l'année 2015. Cette

## Retraités - Taux réduit de la CSG

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année n'a pas dépassé le revenu maximal fixé pour les allègements de taxe d'habitation sont exonérés de CSG et de CRDS sur leurs pensions de retraite et d'invalidité, allocations chômage et indemnités d'activité partielle.

Ceux qui ont dépassé ce seuil mais dont le montant d'impôt sur le revenu de la dernière année était inférieur au seuil de mise en recouvrement de l'impôt (61 €) sont redevables de la CSG à taux réduit de 3,8 %.

|          | 1 <sup>er</sup> part du quotient familial | Demi part supplémentaire |
|----------|---|--------------------------|
| Plancher | 10 633 €                                  | 2 839 €                  |
| Plafond  | 13 900 €                                  | 3 711 €                  |

Ces planchers et plafonds seront valorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS), art 7

## Revenus de valeurs mobilières

Plus value de rachat de titres  
Pour les rachats par une société de ses propres titres effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les sommes reçues par les associés ne sont plus considérées comme des revenus distribués, elles relèvent du seul régime des plus values.

Concernant les particuliers, ces plus values mobilières pourront bénéficier des abattements pour durée de détention (50 % pour une détention comprise entre deux et huit ans, 65 % au delà).

L. fin. 2015, art 88

- impôt grâce à cet aménagement : 367 €

Les autres contribuables imposés au taux marginal de 14 %, 30 %, 41 % ou 45 % ne bénéficieront d'aucun allègement mais ne subiront pas de hausse d'impôt.

### La décote

En premier lieu, la limite d'application de la décote est relevée, avec pour la première fois, une différenciation selon la situation de famille du contribuable.

Celle-ci est ainsi portée à :  
- 1 135 € (1 016 € en 2013) pour les célibataires, divorcés, séparés et les veufs,  
- 1 870 € pour les couples mariés ou liés par un Pacs soumis à une imposition commune.

En second lieu, la décote correspond désormais à la différence entre son plafond et le montant de la cotisation d'impôt.

Justine est célibataire  
- impôt = 900 €  
- décote = 1 135 € - 900 € soit 235 € (au lieu de 65 €, avant cette réforme)  
- impôt net = 900 € - 235 € = 665 €

Frédéric est marié  
- impôt = 900 €  
- décote = 1 870 € - 900 € soit 970 € (au lieu de 65 €)  
- impôt net = 900 € - 970 € = 0 €

prime devrait être remplacée, à partir de 2016, par un dispositif non fiscal. L. fin. Rectif 2014, art.28

## Réductions d'impôts

### Investissement locatif « Pinel »



| Durée de l'engagement total          | Investissement en métropole | Investissement en outre mer |
|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 6 ans                                | 12 %                        | 23 %                        |
| 1 <sup>er</sup> prorogation de 3 ans | 6 %                         | 6 %                         |
| 2 <sup>er</sup> prorogation de 3 ans | 3 %                         | 3 %                         |
| <b>RI maximale</b>                   | <b>21 %</b>                 | <b>32 %</b>                 |
| 9 ans                                | 18 %                        | 29 %                        |
| prorogation de 3 ans                 | 3 %                         | 3 %                         |
| <b>RI maximale</b>                   | <b>21 %</b>                 | <b>32 %</b>                 |

Afin de relancer la construction de logements neufs dans le secteur locatif intermédiaire, la réduction d'impôt Duflot est aménagée et rebaptisée à cette occasion «dispositif Pinel».

### Deux nouveautés :

- l'engagement de location s'ouvre au cercle familial (ascendant ou descendant, hors foyer fiscal, du contribuable ou de l'un des associés de la société investisseur),  
- modulation des durées de location : 6 ou 9 ans, (sur option irrévocable de 3 ans, avec une possibilité de prorogation par période de 3 ans. Durée totale maximum 12 ans.

### La réduction d'impôt :

La réduction d'impôt s'élève à 2 % du prix de revient du logement par an, pour la durée locative initiale, de 6 ou de 9 ans.

En cas de prorogation de l'engagement de location, la réduction d'impôt s'élève à 21 % du prix de revient du logement, à l'issue d'une durée de location totale de 12 ans.

### Entrée en vigueur

Le nouveau dispositif Pinel trouve application rétroactive au profit des acquisitions, des constructions et des souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## Rappels concernant ce dispositif

• Zones éligibles : zones A, A bis et B1 (zone B2 sous condition d'agrément).  
Le Gers est situé hors de ces zones.

• Les logements doivent respecter un niveau de performance énergétique globale.

• Le prix de revient par mètre carré de surface habitable est limité à 5 500 €.

• Un quota de logements éligibles au sein d'un même immeuble est instauré. Par exemple dans un immeuble neuf comportant au moins cinq logements, au minimum 20 % des logements ne donnent pas droit à la réduction d'impôt.

En 2015, sont donc assujetties à la CSG au taux de 3,8 % les pensions de retraite et d'invalidité, les allocations de chômage et les indemnités d'activité partielle perçues par des contribuables dont les revenus de 2013 sont supérieurs au montant plancher et inférieur au montant plafond indiqués ci-dessous.

**Réduction d'impôt sur le revenu ou d'ISF**  
Souscriptions au capital de hol-

• Installations de méthanisation agricole

Les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, réalisée par un ou plusieurs exploitants agricoles, à partir de matières provenant pour au moins 50 % d'exploitations agricoles, bénéficient d'une exonération de taxe foncière pendant 5 ans.

Le présent article renforce ce dispositif en transformant l'exonération

Emma a acheté un appartement, en octobre 2014, dans le cadre de la loi Pinel, pour un montant de 100 000 €  
Elle a choisi un premier engagement de 6 ans. Pendant ces 6 premières années, elle bénéficiera d'une réduction d'impôt annuelle de 2 000 € (100 000 € x 2 %).  
Au terme de ces 6 années, elle pourra prolonger par un nouvel engagement de 3 ans, elle bénéficiera d'une réduction d'impôt annuelle de 2 000 € (100 000 € x 2 %).  
Au terme de ces 3 années, elle pourra prolonger par un nouvel engagement de 3 ans, elle bénéficiera d'une réduction d'impôt annuelle de 1 000 € (100 000 € x 1 %).

• Ressources du locataire et loyer plafonné.

• La réduction d'impôt :  
Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt brut, la fraction non imputée de cette réduction ne peut pas donner lieu à un report sur l'impôt dû au titre des années suivantes.

Alban achète, à Toulouse, un logement «Pinel» pour un montant de 100 000 €.  
Montant de la réduction d'impôt : 100 000 € x 2 % = 2 000 €.  
Pour l'année 2014, son impôt dû est de 1 500 €.  
Le reliquat de la réduction (2 000 € - 1 500 €) soit 500 € non imputé est

## Souscription au capital d'une PME

dings : à compter du 01 janvier 2015, les conditions tenant au nombre minimum de salariés et au nombre maxi-

mum de cinquante mandataires ou associés sont supprimées.  
L. fin. Rectif 2014, art 59

## Taxes

facultative de taxe foncière en une exonération de sept ans applicable de plein droit et en le complétant par une exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de même durée et applicable également de plein droit.

Ces exonérations concernent les installations achevées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elles sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des installations et bâtiments (c'est-à-dire à compter de 2016

L. fin 2015, art 61

# la loi de finances pour 2015 rectificative pour 2014

## Crédit d'impôt

Travaux en faveur de l'aide à la personne

Ce crédit d'impôt est prorogé jusqu'au 31 décembre 2017.

Ce dispositif reste identique pour les dépenses en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Mais il est aménagé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour les dépenses de prévention des risques technologiques (PPRT).

Seuls les propriétaires peuvent prétendre à ce crédit (propriétaires occupants de leur résidence principale ou donnant en location le logement à titre de résidence principale).

Taux : 40 %  
Plafond de dépenses unique : 20 000 €

Ce plafond est apprécié sur une période de 3 ans, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017.

L. fin. 2015, art 73

Dépenses d'équipement dans l'habitation principale

Le crédit d'impôt en faveur des dépenses « d'amélioration de la qualité environnementale » de l'habitation principale est renommé « crédit d'impôt pour la transition énergétique » (Cite).

Dépenses payées entre 01 septembre 2014 et le 31 décembre 2015

• De nouvelles dépenses sont prises en compte :

- les systèmes de charge pour véhicule électrique  
- les appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment équipé d'une installation centrale ou alimenté par un réseau de chaleur.

• Suppression du bouquet de travaux :

Ce mécanisme est supprimé pour les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

• Taux :  
Dépenses payées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 : 30 %.

### Mesure transitoire :

Une mesure transitoire est prévue pour les contribuables ayant effectué une première dépense entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 août 2014 dans le cadre d'un bouquet de travaux.

Cette dépense ouvre droit au crédit d'impôt au taux de 25 %, à condition que la seconde dépense, réalisée dans les conditions prévues par le texte dans sa rédaction antérieure à la présente loi, intervienne entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2015. Cette seconde dépense bénéficiera du taux de 30 %.

L. fin. 2014, art 3

| Nature des dépenses  | Dépenses réalisées du 01/01 au 31/08/2014 |   | Dépenses réalisées à compter du 01/09/2014 (1) |
|--|---|---|--|
|  | Dépenses isolées (2)                      | Dépenses dans un bouquet de travaux (3) |  |
| Chaudières à condensation et à micro cogénération gaz  | 15 %                                      | 25 %                                    | 30 %   |
| Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées > 50 % des fenêtres du logement < 50 % des fenêtres du logement   | 15 % (4)                                  | 25 %                                    | 30 %   |
| Volets isolants et portes d'entrée   | 15 % (4)                                  | Non applicable                          | 30 %   |
| Matériaux d'isolation des parois opaques et frais de pose  | 15 %                                      | 25 % (4)                                | 30 %   |
| Appareils de régulation de chauffage Matériaux de calorifugeage  | 15 %                                      | Non applicable                          | 30 %   |
| Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable  | 15 %                                      | 25 %                                    | 30 %   |
| Pompe à chaleur (autres qu'air/air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géo thermiques                                 | 15 %                                      | 25 %                                    | 30 %   |
| Pompes à chaleur géothermiques dont la finalité essentielle est la production de chaleur   | 15 %                                      | 25 %                                    | 30 %   |
| Pompes à chaleur (autres qu'air/air) thermodynamiques produisant exclusivement de l'eau chaude sanitaire   | 15 %                                      | 25 %                                    | 30 %   |
| Pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques   | 15 %                                      | 25 %                                    | 30 %   |
| Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :<br>- cas général<br>- en cas de remplacement des mêmes matériels | 15 %                                      | 25 %                                    | 30 %   |
| Equipements de raccordement à un réseau de chaleur   | 15 %                                      | Non applicable                          | 30 %   |
| Equipements de raccordement à un réseau de froid (5)   | Non applicable                            | Non applicable                          | 30 %   |
| Frais de diagnostic de performance énergétique Compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude sanitaire  | 15 %                                      | Non applicable                          | 30 %   |
| Système de charge pour véhicule électrique   | Non applicable                            | Non applicable                          | 30 %   |
| Equipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires (6)  | Non applicable                            | Non applicable                          | 30 %   |
| Equipements ou matériaux d'optimisation de la ventilation naturelle (6)  | Non applicable                            | Non applicable                          | 30 %   |

(1) Une dépense suffit  
(2) Uniquement les dépenses réalisées par les contribuables de condition modeste  
(3) Si les 2 dépenses sont réalisées avant le 31/08/2014, le taux de 25 % s'applique à l'ensemble. Si la 1<sup>re</sup> dépense est réalisée avant le 31/08/2014 et la seconde dépense après cette date, le taux de 25 % est appliqué à la première et celui de 30 % à la seconde.  
(4) Uniquement dépenses d'isolation des murs (+ 50 %) et la totalité de la toiture  
(5) Uniquement pour un logement situé dans les DOM  
(6) Sont exclues les maisons individuelles.

Main d'oeuvre prise en compte : frais de pose des matériaux d'isolation des parois opaques, coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques et les frais de diagnostic de performance énergétique.

## BIC - BNC

cembre 2015  
- création d'entreprises nouvelles en zone d'aides à finalité régionale (AFR) jusqu'au 31 décembre 2020  
L. fin rectif 2014, art 47

• Immeubles construits en ZRR

Les entreprises qui construisent ou font construire, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, des immeubles à usage indus-

trielle ou commercial dans les ZRR peuvent pratiquer, à l'achèvement des travaux, un amortissement égal à 25 % du prix de revient.

L'amortissement exceptionnel concerne également les travaux de rénovation réalisés dans ces mêmes immeubles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.  
L. fin rectif 2014, art 47

## Plus-values des particuliers

### Plus-values immobilières

## Nouvelle réforme du régime des plus-values immobilières des particuliers

La loi de finances ne fait en réalité que légaliser, pour les cessions de terrains à bâtir, les nouvelles règles mises en place dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014 par voie d'instruction administrative.

Elle étend, en outre, à certains biens immobiliers bâtis l'abattement exceptionnel de 30 %.

### Alignement du régime des terrains à bâtir sur celui des autres biens immobiliers

Les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de la cession de biens immobiliers sont en principe soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 19 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux global de 15,5 %.

La plus-value peut notamment être exonérée, partiellement ou totalement, en fonction de la durée de détention du bien.

Désormais, le taux et la cadence de l'abattement pour durée de détention applicables aux plus-values sur les cessions de terrains à bâtir sont alignés sur ceux applicables aux plus-values réalisées sur les autres biens immobiliers.

L'exonération totale est donc acquise au bout de 22 ans (au lieu de 30 ans) pour l'impôt sur le revenu et 30 ans pour les prélèvements sociaux.

La mesure s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## Bénéfices agricoles

• Déduction pour investissement (DPI) et déduction pour aléa (DPA)

Détermination des plafonds pour les GAEC et les EARL

Concernant le plafond de 27 000 €, le nombre maximum d'associés exploitants à prendre en compte passe de 3 à 4.

Concernant le plafond de 150 000 €, le nombre maximum d'associés exploitants à prendre en compte passe de 3 à 4.

Et, il n'est plus fait état de la différence entre 150 000 € d'une part, et, d'autre part, des DPA et des DPI pratiquées et non encore rapportées au résultat, majorées des intérêts capitalisés sur les comptes DPA

• GAEC à 4 associés  
• Résultat de l'exercice clos le 31/12/2015 : 160 000 €  
• DPA réalisées au cours des exercices antérieurs non encore rapportées aux résultats : 140 000 €

Ancienne règle :  
DPA / DPI praticables : 27 000 € x 3 = 81 000 €

Mais, application de la limitation :  
(150 000 € - 140 000 €) x 3 = 30 000 €  
Le GAEC aurait donc pu pratiquer

Article rédigé en collaboration avec le CERFRANCE - Tél : 05.62.61.78.68

Mise en place d'un abattement exceptionnel de 30 % pour les terrains à bâtir

Cet abattement exceptionnel de 30 % sur les plus-values de cession de terrain à bâtir s'applique à deux conditions :

- la promesse de vente doit avoir acquis date certaine entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 31 décembre 2015 ;

- la cession doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis date certaine, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2017.

Il ne concerne pas les cessions, directes ou indirectes, réalisées au profit de certains membres de la famille. Ainsi, sont exclues les cessions au profit :

- du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin notoire, d'un ascendant ou descendant du cédant ou de l'une de ces personnes ;

- d'une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son concubin notoire, un ascendant ou descendant de l'une de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de cette cession.

L'abattement exceptionnel est calculé sur l'assiette nette imposable des plus-values immobilières, c'est-à-dire après la prise en compte de l'abattement pour durée de détention.

Il est applicable pour la détermination de l'assiette imposable tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux.

L. fin. 2015, art. 4

une DPA / DPI maximale de : 30 000 €

Nouvelle règle :  
DPA / DPI praticables : 27 000 € x 4 = 108 000 €

Application de la limitation :  
(150 000 € x 4) - (140 000 €) = 460 000 €

Le GAEC peut donc pratiquer une DPA / DPI maximale de 108 000 €

Taux de l'intérêt applicable en cas de non-utilisation de la DPA

La non-utilisation de la DPA au terme du 7<sup>ème</sup> exercice qui suit celui au titre duquel la DPA a été pratiquée donnera lieu à application de l'intérêt légal (taux fixé par arrêté, à compter de 2015), et non plus de l'intérêt de retard (4,80 % par an).

L'utilisation non conforme de la DPA reste sanctionnée par l'intérêt de retard. Il en est de même pour la DPI, en cas d'utilisation non conforme ou en cas d'absence d'utilisation au terme du 5<sup>ème</sup> exercice suivant celui au titre duquel elle a été pratiquée.

Exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L. fin. rect. 2014, art. 68, 69 et 70